

Régime d'invalidité de courte durée au Canada

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME : ÉDITION 2025



Introduction

The Sherwin-Williams Company Canada (la « Société ») offre un Régime d'invalidité de courte durée (le « Régime ») aux employés admissibles au Canada pour une maladie ou une blessure non professionnelle qui les empêche d'effectuer leur travail ou des tâches adaptées disponibles. Les conditions d'admissibilité et les autres conditions qui s'appliquent à ce Régime de prestations sont énoncées dans cette politique. Le Régime est un régime de prestations d'assistance autogéré. Toutes les prestations du Régime sont administrées et gérées par un tiers administrateur des réclamations du Régime. L'administrateur des réclamations contribuera à l'évaluation et au traitement des réclamations, ainsi qu'au rétablissement et au retour au travail des employés touchés.

Admissibilité et participation

Vous êtes admissible au Régime si :

- vous êtes un employé permanent à temps plein de la Société;
- vous êtes un résident du Canada;
- vous avez terminé au moins quatre-vingt-dix (90) jours d'emploi actif et continu à temps plein;
- vous n'êtes *pas* couvert par une convention collective;
- vous n'êtes *pas* considéré comme un employé temporaire, un employé saisonnier ou un entrepreneur indépendant.

Définition de temps plein

Aux termes du Régime, « temps plein » signifie que votre horaire de travail régulier est de 35 heures ou plus par semaine ou que vous êtes officiellement considéré comme étant à temps plein par votre division, votre service ou votre province. Les employés à temps partiel ne sont pas admissibles au Régime.

Congé pendant les 90 premiers jours

Si vous prenez un congé sans solde de trente (30) jours civils ou plus pendant vos quatre-vingt-dix (90) premiers jours d'emploi, votre admissibilité au Régime sera retardée du nombre de jours civils où vous étiez en congé sans solde.

Réembauche

Si votre emploi prend fin pour quelque raison que ce soit et que vous êtes réembauché par la suite, vous serez traité comme un nouvel employé aux fins du Régime à la réembauche, après quoi vous devrez remplir toutes les conditions d'admissibilité applicables, y compris la période d'emploi continu à temps plein de quatre-vingt-dix (90) jours suivant votre réembauche.

Transfert

Si vous passez d'un statut à temps partiel à un statut à temps plein, vous devez accomplir au moins quatre-vingt-dix (90) jours d'emploi continu à temps plein et satisfaire aux conditions d'admissibilité ci-dessus pour pouvoir participer au Régime. Si vous passez d'un statut à temps plein à un statut à temps partiel, vous ne serez plus admissible au Régime à partir de la date du passage au statut à temps partiel.

Si un employé qui passe à un statut à temps partiel devient invalide avant la date du passage au statut à temps partiel, son droit aux prestations d'invalidité aux termes du Régime sera déterminé en fonction de son admissibilité à la date de l'invalidité.

Période d'attente

Le Régime commence à verser des prestations si vous êtes incapable de travailler en raison d'une invalidité persistante (telle que définie dans la section Définition d'une invalidité de ce Régime), après une période d'attente de sept jours civils (la « période d'attente »), à moins que l'invalidité ne soit due à votre hospitalisation. Cela signifie que, pour que le Régime verse des prestations, vous devez être incapable de travailler pendant plus de sept jours civils consécutifs en raison de l'invalidité. Si vous êtes un patient hospitalisé, la période d'attente ci-dessus ne s'applique pas.

La période d'attente commence à la date de votre premier jour complet d'absence du travail en raison de l'invalidité, donc si vous quittez le travail dans la journée après le début d'un quart de travail, la période d'attente commencera le jour suivant. Le Régime ne versera pas de prestations pendant la période d'attente; toutefois vous pourrez ou, dans certains cas, devrez utiliser d'autres congés payés à votre disposition pendant cette période, conformément aux politiques et procédures applicables à ces congés. Veuillez consulter la politique de la Société en matière de congé pour les situations où vous pourriez devoir utiliser un congé payé.

Durée et montant des prestations

Après la période d'attente, le Régime continuera à verser un pourcentage de votre salaire de base normal (voir ci-dessous ce qui est inclus dans le salaire de base normal) en fonction de vos années de service au sein de la Société et du barème ci-dessous, pendant un maximum de vingt-cinq (25) semaines si vous continuez à être incapable de travailler en raison d'une invalidité persistante.

Montant maximal des prestations	
Rémunération complète (100 %)	Rémunération partielle (70 %)
8 semaines	17 semaines

Remarque spéciale pour les employés ayant travaillé pendant neuf (9) ans ou plus en date du 1^{er} janvier 2022 : La prestation ci-dessus n'augmente pas avec les années de service supplémentaires. Toutefois, les employés ayant neuf (9) années de service ou plus au 1^{er} janvier 2022 recevront des prestations supplémentaires aux termes du Régime en raison de leur durée de service à cette date. Les employés qui comptent neuf (9) années de service ou plus en date du 1^{er} janvier 2022 doivent consulter l'annexe – Avantages sociaux supplémentaires des employés de longue date (dernière page de ce document) pour connaître leur barème de prestations.

Salaire de base normal – montant des prestations

Le montant des prestations versées aux termes du Régime est calculé en pourcentage de votre salaire normal et est versé selon votre cycle de paie régulier. Pour les périodes de paie partielles pendant lesquelles vous avez été invalides, le Régime calculera le montant des prestations au prorata du nombre de jours d'invalidité. Votre salaire de base normal désigne votre salaire et vos indemnités avant toute retenue salariale, cotisation entraînant une réduction du salaire ou autre cotisation avant impôt, en

fonction de votre horaire de travail régulier. Cela ne comprend pas les heures supplémentaires, les primes, les primes d'encouragement ou les autres types de rémunération, sauf les heures supplémentaires prévues à l'horaire, le cas échéant.

Fin des prestations

Vos prestations aux termes du Régime prennent fin à la première des éventualités suivantes :

- Vous n'êtes plus invalide, comme déterminé par l'administrateur des réclamations.
- Vous avez reçu les prestations maximales pour l'invalidité aux termes du Régime.
- Vous reprenez le service actif au sein de la Société.
- Votre emploi au sein de la Société prend fin pour quelque raison que ce soit, y compris la retraite, autre que pour une maladie ou une blessure lorsqu'un avis de cessation d'emploi a été donné avant le début de la maladie ou avant que la blessure ne se produise.
- Votre décès.
- Le Régime est résilié ou modifié par la Société pour éliminer les prestations.
- Vous n'êtes plus, pour toute autre raison, un participant admissible au Régime.

Définition d'invalidité

Vous avez une « invalidité » ou vous êtes « invalide » lorsque l'administrateur des réclamations détermine que :

- Vous êtes dans l'incapacité continue d'effectuer les tâches importantes de votre emploi habituel ou toute tâche modifiée disponible dans le cadre de vos capacités, y compris dans un service ou emplacement différent, au sein de la Société en raison de votre maladie, affection ou blessure non professionnelle, y compris la maladie mentale.
- Vous êtes sous les soins d'un médecin canadien autorisé (ou d'un autre fournisseur de soins de santé autorisé, conformément aux procédures de l'administrateur des réclamations) et respectez les recommandations de traitement.
- Vous avez fourni des informations médicales objectives et suffisantes, et vous avez satisfait par ailleurs aux exigences administratives du Régime.

L'administrateur des réclamations ne tiendra pas compte de la disponibilité du travail ou du transport vers le lieu de travail pour évaluer l'invalidité d'un employé. Un employé qui doit détenir un permis ou une licence du gouvernement pour accomplir ses tâches ne sera pas considéré comme invalide uniquement parce que ce permis ou cette licence a été retiré ou n'a pas été renouvelé.

Limites des prestations

Exclusions

Aucune prestation ne sera versée aux termes du Régime dans les circonstances suivantes :

- Vous ne fournissez pas de preuve de réclamation dans le délai prévu.
- Vous refusez de suivre un programme de traitement actif ou de participer à une évaluation professionnelle, à un programme de réadaptation ou à une réunion ou à un programme de retour au travail.
- Vous devenez totalement invalide pendant un congé autorisé ou une mise à pied.
- Vous devenez invalide avant d'être admissible au Régime aux termes de cette politique.

- Vous êtes à l'extérieur du Canada pour quelque raison que ce soit (cette limitation au paiement ne s'appliquerait pas dans toute situation où des prestations de maladie seraient payables en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi).
- Votre invalidité résulte d'une maladie ou d'une blessure que vous vous êtes infligée intentionnellement.
- Votre invalidité résulte d'actes de guerre, déclarée ou non.
- Votre invalidité résulte de toute maladie ou blessure professionnelle, y compris celle subie dans le cadre d'un emploi extérieur, d'un contrat ou d'un travail indépendant.
- Votre invalidité découle de l'exécution ou de la tentative d'exécution d'un acte criminel.
- Vous êtes en mise à pied temporaire. Toutefois, si vous devenez totalement invalide avant la date à laquelle vous recevez un avis de cessation d'emploi, vous serez admissible aux prestations pendant que vous êtes invalide, mais pas au-delà de votre rétablissement ou de la fin de la période maximale de prestations. Si vous devenez invalide après la communication de l'avis de cessation d'emploi mais avant le début de la mise à pied, vous pourriez être admissible à des prestations, mais pas au-delà de la date de la mise à pied. Si vous devenez invalide pendant la période de mise à pied, vous n'êtes pas admissible aux prestations.
- Les congés pris pour une chirurgie esthétique et pour le rétablissement après une chirurgie esthétique; pour éviter tout doute, les prestations sont payables si l'invalidité est (a) causée par le don d'un organe dans le cadre d'une procédure non expérimentale de transplantation d'organe ou (b) due à toute procédure qui serait prise en charge par la couverture médicale courante des employés de la Société, que vous ayez souscrit ou non à une telle couverture médicale.
- Toute invalidité au cours de laquelle vous n'êtes pas sous les soins réguliers d'un médecin ou d'un chirurgien (ou d'un autre fournisseur de soins de santé autorisé conformément aux procédures de l'administrateur des réclamations) qui est dûment autorisé à pratiquer la médecine au Canada.

Incapacités récurrentes

Si vous retournez au travail après avoir reçu des prestations aux termes du Régime, puis que vous redevenez invalide et que la cause est la même ou une cause apparentée dans les trente (30) jours suivant votre retour au travail, cette deuxième période d'invalidité sera considérée comme une continuation de votre première période d'invalidité. De plus, chaque absence subséquente causée par la même invalidité ou une invalidité apparentée réinitialise la période de trente (30) jours. Cela signifie que vos absences intermittentes resteront couvertes par le Régime tant que chaque absence se produit dans les trente (30) jours suivant une absence couverte antérieurement et qu'elles sont causées par la même invalidité ou une invalidité apparentée. Toutefois, si votre invalidité réapparaît plus de trente (30) jours après votre retour au travail ou si vous devenez invalide d'une cause non apparentée ou d'une invalidité autrement distincte, vous devez de nouveau être admissible aux prestations aux termes du Régime.

Examens physiques

La Société, y compris votre division ou lieu de travail, et l'administrateur des réclamations ont le droit d'exiger que, pendant votre période d'invalidité, vous vous soumettiez à un examen physique effectué

par un médecin de la Société ou de l'administrateur des réclamations, aux frais de la Société. Si le médecin choisi par la Société ou l'administrateur des réclamations détermine que vous n'êtes plus invalide, selon la définition du Régime, vos prestations aux termes du Régime cesseront. Si vous refusez d'être examiné par le médecin choisi par la Société ou l'administrateur des réclamations, vos prestations aux termes du Régime cesseront.

Emploi supplémentaire

Si vous recevez des prestations aux termes du Régime et que vous êtes un travailleur rémunéré par un autre employeur, ou si vous travaillez en tant que travailleur indépendant, qu'entrepreneur indépendant ou que consultant pendant votre période d'invalidité, vos prestations aux termes du Régime cesseront. De plus, vous n'êtes pas admissible à la demande de prestations d'invalidité aux termes du Régime pour une invalidité causée par votre emploi supplémentaire.

Indemnisation des accidents du travail

Le Régime ne prévoit aucune prestation pour toute invalidité pour laquelle vous avez droit à des prestations aux termes d'un programme d'indemnisation des accidentés du travail ou d'une loi similaire. Cette exclusion s'applique, que votre invalidité soit le résultat de votre emploi au sein de la Société, d'un autre employeur ou d'un travail indépendant.

Compensations, réductions et recouvrement des prestations excédentaires

Toutes les prestations aux termes du Régime sont assujetties à la compensation et à la réduction de tout autre type de revenu d'invalidité ou d'assurance-emploi que vous êtes admissible à recevoir, sous réserve de toute limite légale quant à la disponibilité ou au pourcentage de compensation. Si la Société ou l'administrateur des réclamations détermine que vous avez reçu des prestations excédentaires aux termes du Régime, ce dernier a le droit d'utiliser toutes les méthodes raisonnables pour recouvrer les montants de prestations excédentaires qui lui sont dus.

Dépôt d'une demande de prestations d'invalidité de courte durée

Pour demander des prestations aux termes du Régime, vous devez communiquer avec l'administrateur des réclamations afin d'entamer le processus de demande de prestations d'invalidité. Veuillez noter qu'en plus de communiquer avec l'administrateur des réclamations, vous devez continuer à suivre les procédures de communication de votre service ou de votre division ou toute autre procédure de notification d'absence, y compris toute communication ou notification requise à votre lieu de travail ou à votre gestionnaire. Vous devez suivre les procédures administratives requises par l'administrateur des réclamations et par la Société pour recevoir des prestations aux termes du Régime.

Réadaptation/retour autravail

Si vous vous êtes absenté du travail en raison d'une invalidité, vous devrez peut-être présenter la documentation indiquée par l'administrateur des réclamations pour montrer que vous êtes en mesure de retourner au travail ou de suivre d'autres procédures de retour au travail. Par l'entremise de l'administrateur des réclamations, la Société peut, à tout moment, exiger que l'employé participe à un programme de réadaptation/retour au travail jugé médicalement approprié à sa situation. Si un employé

refuse de participer à un tel programme, il ne peut pas continuer à recevoir des prestations aux termes du Régime. Le refus de participer à un tel programme peut également avoir une incidence sur le statut professionnel de l'employé. Tout emploi de réadaptation ou retour temporaire au travail ne prolongera pas la période maximale de prestations.

Contestations

Si une demande de prestations est refusée, l'employé aura la possibilité de contester la décision, en transmettant par écrit à l'administrateur des demandes de prestations une intention de contestation dans les 7 jours civils suivant la notification et en communiquant les nouvelles informations médicales non examinées dans les 14 jours civils suivant la notification. Les décisions de l'administrateur des réclamations sont définitives et sans appel, à moins et jusqu'à ce que d'autres preuves médicales soient fournies.

Maintien des cotisations de retraite et autres prestations

Toutes les prestations et cotisations de retraite auxquelles un employé a droit resteront en vigueur au niveau applicable avant le début des paiements aux termes du Régime. Toute cotisation obligatoire continuera d'être déduite des sommes payables à l'employé.

Imposition des prestations

Les paiements aux employés aux termes du Régime sont entièrement imposables et seront assujettis à l'impôt sur le revenu et à d'autres retenues légales.

Dépenses

Les dépenses engagées par un employé pour justifier une demande de prestations (comme les frais de médecin pour remplir les formulaires, les renseignements supplémentaires requis par l'administrateur des réclamations, les frais de déplacement, etc.) sont la responsabilité de l'employé, sauf indication contraire de la loi.

Réserve de droit

La Société se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, d'amender, de modifier ou de résilier le Régime, y compris de changer l'admissibilité aux prestations ou d'ajuster le niveau ou la durée des prestations aux termes du Régime, à tout moment, avec effet immédiat, avec ou sans notification préalable.

Annexe – Avantages sociaux supplémentaires des employés de longue date

Si vous comptez neuf (9) années de service ou plus aux termes du Régime avant le 1^{er} janvier 2022, vous recevrez des prestations aux termes du Régime selon le tableau ci-dessous.

Vous ne recevrez aucune prestation supplémentaire pour les années de service supplémentaires acquises après le 1^{er} janvier 2022. Vos prestations maximales indiquées dans le tableau ci-dessous en date du 1^{er} janvier 2022 sont vos prestations maximales aux termes du Régime pour toutes les années à venir.

Vos années de service sont déterminées par votre date de service ajustée au 1^{er} janvier 2022, comme indiqué dans les systèmes d'information des RH de la Société.

Années de service de l'employé En date du 1 ^{er} janvier 2022	Montant maximal des prestations	
	Rémunération complète (100 %)	Rémunération partielle (70 %)
Moins de 9 ans	Cette annexe et ce tableau ne s'appliquent pas.	
9 ans, mais moins de 10	10 semaines	15 semaines
10 ans, mais moins de 20	13 semaines	12 semaines
20 ans, mais moins de 25	20 semaines	5 semaines
25 ans ou plus	25 semaines	0 semaine

Réembauche d'employés de longue date

Les employés dont les avantages sociaux sont plus importants selon cette annexe parce qu'ils ont au moins neuf (9) années de service en date du 1^{er} janvier 2022 **seront traités comme de nouveaux employés s'ils quittent leur emploi pour quelque raison que ce soit. Cela signifie que tout employé qui quitte son emploi et qui est réembauché sera traité comme un nouvel employé et admissible uniquement aux prestations maximales du nouvel employé aux termes du Régime, et non aux prestations supplémentaires de la présente annexe.**